



# M É M O I R E

POUR

M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME,  
exerçant les droits du Gouvernement français, à ce  
titre représentant le baron D'HOMPESCH, lieute-  
nant général des armées d'Angleterre, poursuites et  
diligences de M. le Directeur des domaines, appelant;

CONTRE

*Dame MARIE-ELIZABETH TALLEYRAND DE  
PÉRIGORD, veuve de sieur Jacques-Charles DE  
CHABANNES;*

*Sieur FRANÇOIS LE RASLE;*

*Dame MARIE-LOUISE BRACHET, veuve DE  
RECLESNE;*

*Sieur HENRI-JOSEPH MALLET;*

*Et sieur JACQUES VITTECOQ, intimés.*

LA Cour a ordonné une plus ample contestation, 1°. sur le  
compte demandé à la dame veuve de Chabannes, 2°. sur la  
séparation des patrimoines.

A

COUR  
IMPERIALE  
DE RIOM.

2°. CHAMBRE.

*Voici l'arrêt rendu  
sur ce mémoire  
en les deux premiers  
au jour des audiences  
sur la date du 9 mars  
1812, p. 186.*

Le baron d'Hompesch a cru devoir et pouvoir intervenir en la cause ; il est dans l'erreur. Comme sujet d'une puissance ennemie, il n'a pas le droit d'action en France. Le séquestre est sur ses biens. Il n'a pas le droit de venir plaider devant nos tribunaux, et de toucher le prix de la revente qu'il a consentie au sieur de Sarrasin. Mais qu'il soit sans inquiétude ; ses intérêts seront bien défendus, bien conservés. Il doit des remerciemens à celui qui a averti à temps, et par là a empêché le dépérissement absolu de ses droits légitimes.

## F A I T S.

Le 18 février 1759, mariage de Jacques-Charles de Chabannes et Marie-Elizabeth Talleyrand de Périgord.

De ce mariage sont issus deux enfans, Marie-Jacques-Gilbert et Jean-Frédéric.

Le 24 juillet 1780, contrat de mariage de Jean-Frédéric : son père lui donne 300,000 francs.

Le 26 septembre 1780, décès du père.

Jean-Frédéric répudie à sa succession, pour s'en tenir au don de 300,000 francs.

La mère renonce à la communauté.

Marie-Jacques-Gilbert accepte l'hérédité.

Ce dernier part pour Saint-Domingue, et laisse à sa mère une procuration devant notaire, du 30 juin 1781, pour régir, etc.

En vertu de cette procuration, la mère administre tous les biens de son fils. Le 14 janvier 1783, elle afferme la terre de Curton pour neuf ans, etc.

Le 6 mai 1789, décès de Marie-Jacques-Gilbert de Chabannes, sans postérité.

Le 25 juillet suivant, Jean-Frédéric en accepte la succession sous bénéfice d'inventaire.

La révolution française arrive. Il émigre en Angleterre, où il a des rapports d'affaires et d'amitié avec le baron d'Hompesch,

lieutenant général des armées d'Angleterre. Celui-ci en devient créancier de sommes considérables.

Jean-Frédéric de Chabannes rentre en France. Le 9 prairial an 10, il fait, au bureau des hypothèques de Clermont, une inscription sur son père et sur son frère, pour la somme de 630,000 fr., en vertu de son contrat de mariage du 24 juillet 1780.

Le 7 pluviôse an 11, Jean-Frédéric de Chabannes, en qualité d'héritier bénéficiaire de son frère, vend au baron d'Hompesch, 1°. les débris de la terre de Rochefort, provenue de Jacques-Charles de Chabannes; 2°. une créance sur la veuve de Jean-Baptiste de Chabannes, moyennant le prix qui en sera fixé par deux arbitres qui sont nommés par les contractans. Le vendeur, quant à la terre, *s'oblige de garantir de tous troubles et empêchemens*; et quant à la créance, il se soumet à *toute garantie*. Le montant de l'estimation est stipulé payable au vendeur *aussitôt après la transcription, sans opposition, au bureau des hypothèques de Clermont*.

Le même jour de la vente, Jean-Frédéric de Chabannes reçoit du baron d'Hompesch un à-compte de la somme de 86,000 fr. Dans la quittance, qui est sous signature privée, il dit : *En avance du prix de la vente que je lui ai consentie aussi ce jour, par acte double, et sous seing privé, de la terre de Rochefort, et d'une créance sur madame veuve de Chabannes.*

Le 13 ventôse suivant, les arbitres estiment la terre de Rochefort à 66,000 francs, et la créance à 75,000 francs.

Le 26 du même mois, l'on fait au nom de la dame veuve de Chabannes, au bureau des hypothèques de Clermont, une inscription de 221,858 fr. 40 c., sur son défunt mari, en vertu d'un contrat de mariage que l'on date du 18 juin 1759.

Le 28 du même mois, le baron d'Hompesch y fait transcrire son contrat d'acquisition.

Le 4 messidor an 11, la dame veuve de Chabannes demande au tribunal civil de Paris, contre le baron d'Hompesch, la nullité

dé la vente, pour avoir été faite de gré à gré seulement par un héritier bénéficiaire.

Le 5 floréal an 12, elle fait donner copie, 1°. de son contrat de mariage; 2°. de son inscription aux hypothèques : dans cette copie d'inscription, le contrat est daté *du 18 février 1759.*

Le 22 du même mois, jugement qui annule la vente.

Le 3 messidor an 12, le baron d'Hompesch dénonce à Jean-Frédéric de Chabannes, et l'assigne en garantie formelle.

Appel par le baron d'Hompesch, du jugement du 22 floréal, contre la dame de Chabannes.

Le 30 thermidor an 12, obligation solidaire de 53,000 francs par la dame veuve de Chabannes et son fils, au sieur le Rasle. La dame de Chabannes subroge jusqu'à due concurrence le sieur le Rasle, à l'effet de l'inscription du 26 ventôse an 11. Cette subrogation est mentionnée en marge de l'inscription, le 14 fructidor an 12.

Le 2 ventôse an 13, autre obligation de 27,212 fr. 50 c. à la dame veuve de Reclesne et au sieur Mallet, et subrogation à la même inscription : la subrogation est portée en marge de l'inscription le 8. Les subrogés font en outre eux-mêmes une inscription où ils donnent au contrat de mariage la date *du 18 janvier 1759.*

Le 7 du même mois, autre obligation de 9,000 fr., et subrogation au sieur Vittecoq, qui fait porter la subrogation aussi en marge de l'inscription le 27 floréal an 13. Il fait lui-même une inscription où il ne parle que de son acte de subrogation; pas un mot du contrat de mariage.

Le 20 floréal an 13, le sieur le Rasle fait porter en marge de l'inscription de Jean-Frédéric de Chabannes, du 9 prairial an 10, une subrogation qu'il dit lui avoir été consentie le 29 ventôse an 13. Voici ce qu'il dit à ce sujet, dans une requête du 19 février 1811 : *Par un second acte du 29 ventôse an 13, le sieur Jean-Frédéric de Chabannes, pour plus grande sûreté*

*de paiement de la somme prêtée, DÉCLARA EN FAVEUR DU SIEUR LE RASLE qu'il n'avoit été ni dans son intention, ni dans son esprit, lors de l'obligation, de pouvoir exciper à l'avenir d'une inscription qu'il avoit lui-même prise avant la dame sa mère, sur la terre de Rochefort, pour empêcher le sieur le Rasle de se faire payer avant lui sur cette terre; en conséquence, et pour donner au sieur le Rasle une nouvelle preuve du désir qu'il avoit que cette intention se réalisât, le sieur de Chabannes, par suite de l'obligation du 30 thermidor an 12, subrogea le sieur le Rasle jusqu'à concurrence du montant de cette obligation, dans l'effet de l'inscription qu'il avoit formée le 9 prairial an 10, contre Charles-Jacques de Chabannes, son père, et Jacques-Gilbert-Marie de Chabannes, son frère, pour par lui l'exercer en son lieu et place, et privativement à lui-même.*

Le 20 floréal an 13, inscription par le sieur le Rasle lui-même, sur les successions de Chabannes père et fils, en vertu de la subrogation du 29 ventôse seulement.

Le 20 brumaire an 14, arrêt de la Cour impériale de Paris, sur l'appel du jugement du 23 floréal an 12.

Il résulte de cet arrêt, 1°. que le baron d'Hompesch demande la réformation du jugement et la maintenue de son acquisition; subsidiairement, pour faire cesser le reproche de vilité de prix répété cent fois par la dame de Chabannes, il demande acte de ce qu'il *est prêt et offre de payer le prix de la terre à qui par justice sera ordonné*, d'après une estimation par experts; 2°. qu'au lieu d'accepter cette offre, la dame veuve de Chabannes s'obstine à conclure au bien jugé de la sentence qui a annullé la vente; 3°. que cette sentence est infirmée, et la dame veuve de Chabannes <sup>est</sup> déboutée de sa demande en nullité; et qu'il est fait au baron d'Hompesch mainlevée de certaines oppositions faites *ès-mains des fermiers, sauf l'exercice des droits hypothécaires.*

Cet arrêt est passé en force de chose jugée.

L'on dit qu'en février 1806, la dame veuve de Chabannes a

fait signifier une réquisition de revente de la terre de Rochefort, sur enchères publiques; mais on ne rapporte aucun acte à cet égard. Cette dame n'en parle plus aujourd'hui. Nous n'aurons donc plus à nous en occuper.

Le 16 mai 1807, le baron d'Hompesch revend la terre de Rochefort à Jean-Louis de Sarrasin, moyennant la somme de 72,000 francs, payable, 1°. 30,000 francs dans le mois qui suivra la transcription du contrat, *dégagée de toute inscription hypothécaire (dans le cas où il en existeroit, à la charge par le vendeur d'en rapporter mainlevée et radiation, sans intérêts de ladite somme jusqu'à la radiation desdites inscriptions)*; 2°. 42,000 francs, moitié au 1<sup>er</sup>. octobre 1808, et moitié au 1<sup>er</sup>. octobre 1809, avec intérêts à quatre pour cent sans retenue. (Le sieur de Sarrasin a fait transcrire son contrat aux hypothèques; et le 30 août 1810, il en a fait la notification à la dame veuve de Chabannes, etc., sans qu'il y ait eu aucune enchère.)

Le baron d'Hompesch assigne au tribunal civil de Clermont la dame veuve de Chabannes, ainsi que le sieur le Rasle, la dame veuve de Reclesne, le sieur Mallet, et le sieur Vittecoq, en nullité des inscriptions et subrogations, avec 10,000 francs de dommages-intérêts. Subsidiairement, il a demandé compte de la gestion de la dame veuve de Chabannes, comme mandataire de ses fils, pour en induire qu'elle étoit remplie de ses reprises, et que dès-lors son inscription étoit sans cause.

Le 14 avril 1810, jugement entre le baron d'Hompesch, la dame veuve de Chabannes, le sieur le Rasle, la dame veuve de Reclesne, le sieur Mallet, et le sieur Vittecoq. Il porte :

« En ce qui touche la demande de la partie de Rousseau, en nullité de l'inscription prise par la partie de Jeudy, tirée de l'erreur dans l'indication de la date de son contrat de mariage, qui est son titre de créance ;

« Attendu 1°. que si l'omission totale de la date du titre entraîne la nullité de l'inscription, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt de la Cour de cassation, du 2 avril 1807, invoqué par

la partie de Rousseau , il ne doit pas en être de même d'une simple erreur échappée à l'attention du simple copiste , dans l'indication de la date du mois seulement , en substituant le mot *juin* au mot *février* , lorsque l'indication de la date est exacte d'ailleurs pour le jour ( 18 ) et pour l'année ( 1759 ) , conséquemment pour l'époque ;

« Attendu 2°. qu'une erreur si légère ne doit pas tirer à conséquence , parce qu'elle est indifférente en elle-même , et ne tombe point sur une partie essentielle de l'acte d'inscription , puisque celle dont il s'agit n'ayant été prise que le 26 ventôse an 11 , pour une créance résultante d'un contrat de mariage , elle a la date du titre ancien , son rang demeurant fixé par l'article 39 de la loi du 11 brumaire an 7 , au jour de l'inscription seulement ;

« Attendu 3°. qu'il est de principe tiré de la loi 92 , au digeste *De regulis juris* , que les erreurs d'écriture échappées à l'attention sans dessein de fraude , et qui ne font tort à personne , ne nuisent point à la validité de l'acte , et n'en détruisent pas l'effet *non nocere* ;

« Qu'il n'en est même pas , dans ce cas , de la date d'un contrat de mariage comme de celle de tout autre acte simple , ou d'un jugement.

« Par exemple , Paul veut connoître l'état des affaires de Pierre , avec lequel il veut traiter ; il a une connoissance personnelle que Pierre est débiteur de Jean , en vertu d'obligation ou de jugement à telle date.

« Cette obligation ou jugement aura été inscrit sous une autre date , par la faute du rédacteur de l'inscription , et Paul croira que l'obligation ou jugement dont il a connoissance n'a pas encore été inscrit , et qu'outre la dette qui en résulte , Paul doit encore à Jean le montant d'une autre obligation ou jugement , quoique dans le fait il n'existe qu'un seul et même titre contre Pierre ; et cette erreur détournera Paul de ce qu'il avoit intention de faire avec Pierre.

« Il est sensible que dans ce cas l'erreur est préjudiciable ; mais Paul saura bien que la dame Talleyrand n'a pas pu se marier deux fois dans la même année avec M. de Chabannes.

« Et s'il ne trouve pas l'inscription du contrat de mariage à sa véritable date, il sera convaincu que ce n'a été qu'une faute d'écriture de la part de celui qui a fait l'inscription ; et cette erreur ne nuira à personne.

« L'erreur commise dans la transcription du mois du contrat de mariage de la dame de Chabannes nuit d'autant moins dans la cause, qu'il n'y a pas d'inscription postérieure à la sienne.

« En ce qui touche la seconde nullité, tirée de ce que l'inscription dont il s'agit n'a été ni sur Jean-Frédéric de Chabannes, détenteur à cette époque de l'immeuble hypothéqué, ni sur la succession bénéficiaire de Jacques-Gilbert, possesseur immédiatement précédent, mais sur Jacques-Charles de Chabannes, débiteur et possesseur primitif, décédé en 1780 ;

« Attendu que les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée, peuvent valablement être faites sur la simple dénonciation du défunt, suivant les articles 17 et 40 de la loi du 11 brumaire an 7, maintenus par l'article 2149 du Code Napoléon ; d'où il suit que l'inscription dont il s'agit est à l'abri de toute critique fondée, et doit être maintenue avec tous les effets qui y sont attachés par la loi.

« En ce qui touche la demande subsidiaire de la partie de Jeudy, tendante à la séparation du patrimoine de Jacques-Charles de Chabannes, son mari, d'avec ceux de Jacques-Gilbert et de Jean-Frédéric, ses enfans, héritiers, l'un immédiat et l'autre médiat, de leur père commun ;

« Attendu que cette action autorisée par les anciennes lois, est maintenue sans condition ni restriction, par l'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7, sous l'empire de laquelle la vente de la terre de Rochefort a été faite et transcrite, et qu'elle subsiste encore sous le régime du Code Napoléon, et n'a besoin, pour être conservée, que d'une inscription pareille à celle que  
la

la partie de Jeudy a prise le 26 ventôse an 11, et qu'en conséquence elle a incontestablement le droit et la faculté d'en faire usage, si elle préfère de s'en tenir au prix de la vente de la terre de Rochefort faite à la partie de Rousseau, moyennant 66,000 livres, et de se contenter du rapport de ce prix et des intérêts.

« En ce qui touche la demande de la partie de Rousseau, exerçant les actions de son vendeur, qui prétend aussi être son débiteur, tendante à être déclarée quitte et libérée du prix de son acquisition, par compensation de ce prix avec ses prétendues créances ;

« Attendu que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers, ni même de la dette personnelle de l'héritier bénéficiaire, avec ce qui est dû à la succession ;

« Attendu que l'inscription de la partie de Jeudy, et son action en distinction des patrimoines, lui donnent sur ce prix de la vente de la terre de Rochefort des droits acquis, qui s'opposent à la compensation de ce prix avec les créances que prétend avoir la partie de Rousseau contre son vendeur, et que d'ailleurs ces créances ne sont que la dette personnelle dudit vendeur, au lieu que le prix de la terre de Rochefort est une créance de la succession qui n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire ;

« Attendu que ce sera seulement à l'ordre et distribution du prix, que la partie de Rousseau pourra exercer les droits de son vendeur, et qu'il ne s'agit pas dans ce moment de procéder à cet ordre.

« En ce qui touche les demandes des sieurs le Rasle, Reaclesne, Mallet et Vittecoq, subrogés en partie aux inscriptions de la partie de Jeudy, et du sieur Frédéric Chabannes, son fils ;

« Attendu que tout ce qui sera décidé en faveur de la partie de Jeudy, leur cédante, doit leur profiter ;

« Le tribunal donne défaut contre le sieur Vittecoq ; et pour le profit, faisant droit aux parties, sans avoir égard à la demande de la partie de Rousseau, en nullité de l'inscription prise par

la partie de Jeudy, le 26 ventôse an 11, dont elle est déboutée ; déclare ladite inscription valable, et la maintient, pour sortir l'effet qui y est attaché par la loi, et notamment par les articles 2167, 2168 et 2169 du Code Napoléon, si mieux la partie de Jeudy et ses subrogés, n'aiment s'en tenir au rapport du prix de la vente de la terre de Rochefort, faite par Jean-Frédéric de Chabannes à la partie de Rousseau, et s'en contenter ; en ce cas, faisant droit sur la demande en séparation des patrimoines, formée par la partie de Jeudy, ordonne ladite séparation, et condamne la partie de Rousseau à rapporter le prix de son acquisition, et les intérêts d'icelui, pour être distribué entre les créanciers de la succession de Jacques de Chabannes, dans l'ordre de droit ;

« Le tribunal réserve les droits respectifs de tous les créanciers, même ceux de la partie de Rousseau, pour les faire valoir à l'ordre ; leur réserve aussi leurs exceptions et moyens de réduction contre leurs créances respectives, pour être également opposés à l'ordre ;

« Déclare le présent jugement commun avec les sieurs le Rasle, Marie - Louise Brachet, veuve Reclesne, Mallet et Vittecoq, subrogés en partie aux créances et hypothèques de la partie de Jeudy, et de Jean-Frédéric de Chabannes, son fils ;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de procès ;

« Condamne la partie de Rousseau aux dépens envers toutes les parties. »

Le 1<sup>er</sup>. août 1810, arrêté de M. le préfet du département du Puy-de-Dôme, qui, 1<sup>o</sup>. met en séquestre les biens du baron d'Hompesch, comme sujet d'une puissance en guerre avec la France ; 2<sup>o</sup>. autorise le directeur des domaines du département à interjeter, au nom de M. le préfet, appel du jugement du 14 avril précédent.

Les 12, 20 et 24 septembre 1810, appel contre la dame veuve de Chabannes, etc.

Le 22 décembre suivant, arrêt par défaut, faute de comparoir.

Le 15 février 1811, opposition de la dame veuve de Chabannes.

Le 19 du même mois, opposition du sieur le Rasle, et appel incident de sa part, en ce qu'on ne lui a pas adjugé exclusivement l'effet de l'inscription du 9 prairial an 10, faite par Jean-Frédéric de Chabannes.

Les autres parties forment aussi opposition.

Le 8 juin 1811, arrêt de la Cour, qui ordonne une plus ample contestation, 1°. sur la question relative au compte demandé à la dame veuve de Chabannes; 2°. sur celle relative au bénéfice de la séparation des patrimoines.

## DISCUSSION.

La cause présente trois questions.

1°. L'inscription de la dame veuve de Chabannes est-elle régulière ?

2°. La dame veuve de Chabannes est-elle créancière ?

3°. Si cette dame peut demander la séparation des patrimoines, Jean-Frédéric de Chabannes ne le pourroit-il pas aussi ? Et en cas d'affirmative, *quid juris* ?

De cette question en naît une secondaire. Dans les termes où en étoient les choses, Jean-Frédéric de Chabannes pouvoit-il, le 29 ventôse an 13, subroger le sieur le Rasle à l'effet de cette inscription, au préjudice du baron d'Hompesch ?

### PREMIÈRE QUESTION.

*Nullité de l'inscription de la dame veuve de Chabannes.*

En fait, il est constant, 1°. que le contrat de mariage de

cette dame est du 18 février 1759 ; 2°. que son inscription énonce un contrat de mariage du 18 juin 1759.

C'est sur l'erreur de la date du mois que le baron d'Hompesch a fondé sa demande en nullité.

Le sieur le Rasle dit, page 11 de son précis, que *ceci n'est qu'une chicane de mots*, et qu'il est évident que l'erreur *est du fait du copiste, lapsus calami* ; il nous renvoie à la loi 92, au titre *De regulis juris*.

1°. Une erreur de copiste est quelquefois peu considérable, quand l'original est régulier. Mais ici la faute est dans l'original ; elle est sur l'original de l'inscription, sur le bordereau laissé au conservateur des hypothèques (bordereau qui n'est pas une simple copie, qui est l'ouvrage de la partie elle-même, art. 17 de la loi du 11 brumaire an 7) ; l'erreur est sur le registre du conservateur, auquel seul foi est due, suivant la jurisprudence établie par arrêt de la Cour de cassation, du 22 avril 1807, parce que ce registre est le livre ouvert à tous les intéressés.

2°. La loi 92, au titre *De regulis juris*, n'est point applicable à la cause ; elle se rapporte uniquement au cas où un copiste auroit mal transcrit, mal copié un contrat : *Si librarius, dit-elle, in transcribendis stipulationis verbis errasset, nihil nocere, quominus et reus et fidejussor teneatur*.

3°. L'article 17 de la loi du 11 brumaire an 7, porte que l'inscription contiendra *la date du titre*.

L'art. 51 oblige le conservateur à donner à tous venans copie des inscriptions, afin que l'on soit à même d'en vérifier le contenu. Si la date du titre est inexacte, par quel moyen celui qui voudra acquérir, sera-t-il à même d'arriver jusqu'à la preuve de la réalité de la créance ?

Dans la cause actuelle, le contrat de mariage a été passé devant un notaire de Paris. Les notaires de Paris ne faisoient pas contrôler leurs actes. En allant chez ce notaire demander un contrat de mariage du 18 juin 1759, il auroit répondu qu'il

n'en avoit pas à cette date. Il auroit fallu s'en tenir là; et croire qu'il n'y en existoit point.

Au reste, l'art. 17 est impératif; il dit, *contiennent la date du titre*, sans aucune distinction entre les actes devant notaires et les actes judiciaires, sans aucune exception pour les contrats de mariage. Quel que soit le titre, il doit être signalé par sa date explicative des jour, mois et année.

4°. Deux arrêts de la Cour de cassation ont jugé la question; ils sont des 22 avril et 7 septembre 1807.

Dans l'espèce du premier, il n'y avoit pas énonciation de la date du titre dans l'inscription.

Dans l'espèce du second, le titre étoit une sentence du châtelet de Paris, *du 13 septembre 1777*. Dans l'inscription elle étoit indiquée sous la date du 13 novembre 1777.

Dans son précis, le sieur le Rasle rapporte, page 14, quelques mots de l'arrêt du 22 avril 1807. Pour toute réponse, nous transcrivons ici les motifs des deux arrêts.

#### PREMIER ARRÊT.

« La Cour, vu les articles 12, 17 et 18 de la loi du 11 brumaire an 7;

« Considérant que les formalités qui tiennent à la substance des actes, sont de rigueur, et doivent, même dans le silence de la loi, être observées à peine de nullité;

« Que ce principe, vrai en toute matière, reçoit plus particulièrement son application dans l'espèce, où il s'agit de lois hypothécaires, dont la stricte exécution intéresse essentiellement l'ordre public;

« Considérant qu'aux termes de l'article 18 ci-dessus, il faut, pour la validité d'une inscription hypothécaire, que le registre du conservateur fasse mention du contenu aux bordereaux, et par conséquent mention de ce que les bordereaux contiennent, aux termes de l'art. 17, touchant la date du titre, et à défaut

de titre , touchant l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance ;

« Considérant que cette énonciation de la date du titre ou de l'hypothèque est de l'essence d'une inscription ; car *s'il importe au public de connoître celles qui sont prises sur un immeuble , il ne lui importe pas moins de pouvoir vérifier si elles ont une cause légitime ; ce qu'il ne peut faire qu'autant qu'il existe dans un registre public une indication précise , non-seulement du titre de créance , mais de sa date ou de celle de l'hypothèque , à défaut de titres ;*

« Considérant que l'inscription faite par Conne sur le registre du conservateur , ne renferme aucune de ces indications prescrites par la loi ;

« Considérant que le bordereau de Conne ne peut suppléer à l'insuffisance du registre , puisque , d'une part , l'article 2 ci-dessus , déclare que l'hypothèque ne prend rang que par son inscription dans les registres du conservateur ; puisque , d'autre part , nul article de la loi n'oblige le conservateur à délivrer copie des bordereaux qu'il détient ;

« Considérant qu'il est indifférent que l'arrêt intervenu en l'an 7 entre les parties , ait fait connoître à la demoiselle Lahaye et compagnie , la date de l'hypothèque de Conne ; car dès qu'il est établi que l'inscription de Conne est nulle à l'égard des créanciers régulièrement inscrits , elle ne peut être validée par aucune considération ; — Casse , etc. »

Du 22 avril 1807. — Section civile.

#### DEUXIÈME ARRÊT.

« La Cour , sur les conclusions conformes de M. Giraud , substitut du procureur général ; — Considérant que les formalités qui tiennent à la substance des actes , doivent être exécutées à peine de nullité ; alors même que la loi ne prononce pas cette peine ; — Qu'il est évidemment de l'essence

d'une inscription hypothécaire, de contenir les énonciations prescrites par les articles 46 et 17 de la loi du 11 brumaire an 7, relativement aux personnes qui s'inscrivent, et à la date du titre dont elles se prévalent ; — Que dans l'espèce, ces énonciations étant, soit omises, soit erronées dans l'inscription que Lefevre a prise, la contravention à la loi, et la nullité de cette inscription, sont manifestes. — Rejette, etc.

Du 7 septembre 1807.

En vain l'on oppose que le baron d'Hompesch est sans qualité et sans intérêt pour arguer de nullité l'inscription en question ; 1°. parce qu'il n'est pas créancier inscrit ; 2°. parce que par son contrat il s'est obligé à payer à Jean-Frédéric de Chabannes, et dès-lors à ses ayans-droit ; et qu'à la Cour impériale de Paris il n'a cessé d'offrir de payer à qui par justice seroit ordonné.

1°. L'hypothèque est de droit civil ; elle est conférée par le législateur, à condition que l'on observera les formalités établies par la loi. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit pour pouvoir arguer de nullité une inscription ; il suffit d'avoir un intérêt contraire. De l'inscription naît le droit : la nullité est l'exception.

Le baron d'Hompesch est acquéreur ; il a payé le prix de son acquisition ; il en a quittance. Il a bien qualité pour soutenir sa quittance ; donc il a qualité pour attaquer l'inscription.

2°. Il est très-vrai que par son contrat du 7 pluviôse an 11, le baron d'Hompesch a promis payer à Jean-Frédéric Chabannes, après la transcription du contrat, sans opposition, et qu'à la Cour impériale de Paris il a offert de payer à qui par justice seroit ordonné.

Mais, en premier lieu, par le contrat d'acquisition, le baron d'Hompesch a promis payer après la transcription. Rien ne l'empêchoit d'anticiper et de donner un à-compte ; d'ailleurs la quittance est un acte de compensation entre le vendeur et l'acquéreur.

En second lieu, la dame de Chabannes n'a pas pris acte de l'offre faite en la Cour impériale de Paris. Le contrat judiciaire n'a pas été formé, et le baron d'Hompesch a pu se rétracter, pour proposer ensuite tous ses moyens contre l'inscription de cette dame.

En troisième lieu, le baron d'Hompesch a offert de payer à qui par justice sera ordonné. Nous sommes en justice, c'est le moment de juger à qui appartiennent les 66,000 francs, prix de la vente du 7 pluviôse an 11; c'est le moment de juger si l'inscription de la dame veuve de Chabannes est ou non régulière.

Tous les moyens du baron d'Hompesch nous restent dans toute leur force. L'arrêt de la Cour impériale de Paris porte bien, *sauf l'exercice des droits hypothécaires*; mais il ne nous ôte pas nos exceptions contraires.

Cet arrêt nous les ôte d'autant moins, que le baron d'Hompesch auroit-il donné quelque consentement, il seroit subreptice, et dès-lors nul; parce qu'à la Cour impériale de Paris, en signifiant l'inscription du 26 ventôse an 11, la dame veuve de Chabannes en auroit déguisé le vice, en faisant insérer dans la copie qu'elle en a fournie, le 5 floréal an 12, qu'elle a été faite en vertu du contrat de mariage du 18 février 1759, tandis qu'on n'y a énoncé qu'un contrat du 18 juin 1759.

## DEUXIÈME QUESTION.

*La dame de Chabannes est-elle créancière?*

Nous rapportons une procuration du 30 juin 1781, un bail à ferme du 14 janvier 1783, une procuration par elle donnée le 20 mars 1786, pour vendre deux cents carreaux de terrain appartenant à son fils aîné, à Saint-Domingue. Ces pièces la constituent comptable; elle est dès-lors réputée débitrice; et, suivant les principes, elle ne peut pas se dire créancière avant un compte bien apuré.

L'on

L'on nous renvoie à un sieur Maraudat, que l'on nous-dit avoir été le véritable homme d'affaires, le véritable comptable.

Mais rien n'est justifié à cet égard ; et la procuration, le bail à ferme, etc., doivent l'emporter sur les allégations du sieur le Rasle.

### TROISIÈME QUESTION.

*Jean-Frédéric de Chabannes pourroit-il, comme sa mère, réclamer la séparation des patrimoines ?*

Si la dame veuve de Chabannes étoit encore créancière, elle le seroit de son mari et de son fils aîné, et dès-lors elle seroit en droit de *demandeur la distinction et la séparation des patrimoines*, et d'être payée sur le prix de la terre de Rochefort, qui est un propre de famille.

Mais Jean-Frédéric de Chabannes a le même avantage : comme elle, il est aussi créancier de son père et de son frère, en vertu de son contrat de mariage, du 24 juillet 1780.

Sur la distinction des patrimoines, les principes sont assez connus. Elle produit l'effet de faire payer les créanciers du défunt avant ceux de l'héritier ; elle établit un mur de séparation entre ces deux classes de créanciers.

Mais quand ce mur est fait, quand le patrimoine du défunt est détaché de la masse des biens de l'héritier, pour en désintéresser les créanciers du défunt, reste à faire un ordre entre ces derniers. Les chirographaires ne sauroient être colloqués au même rang que les hypothécaires ; ils ne doivent venir qu'après eux.

Quand aux hypothécaires, ils prennent rang *suivant la priorité de leurs inscriptions*, dit le §. 4 de l'article 14 de la loi du 11 brumaire an 7.

Or, Jean-Frédéric de Chabannes est inscrit régulièrement à la date du 9 prairial an 10 ; il a donc hypothèque à compter de ce jour-là. Sa mère n'est pas inscrite régulièrement : le seroit-elle, elle ne le seroit que du 26 ventôse an 11 ; elle seroit primée par Jean-Frédéric ; elle ne viendrait donc qu'après lui.

Jean-Frédéric de Chabannes est créancier de 630,000 francs en principal et intérêts : toutes les parties en conviennent. Le prix de la vente de la terre de Rochefort n'étant que de 66,000 fr. , il est absorbé et au delà par la créance de Jean-Frédéric.

Qu'on ne dise pas , comme les premiers juges , qu'il faut en venir à un ordre entre les créanciers.

1°. L'introduction d'un ordre est l'exercice d'une action.

L'exercice d'une action est soumis à la loi existante lors de cet exercice.

Dans la cause, il s'agit d'une vente volontaire. Il n'y auroit de créanciers inscrits que Jean-Frédéric de Chabannes et la dame sa mère.

Il ne seroit pas permis de dire qu'il y en a un plus grand nombre , et cela parce que ces deux créanciers auroient subrogé le sieur le Rasle , la dame de Reclesne , le sieur Mallet et le sieur Vittecoq.

D'une part , les subrogés ne feroient que représenter les subrogeans. Tous les subrogés réunis ne feroient pas un plus grand nombre que les subrogeans. Jean-Frédéric de Chabannes et sa mère auroient-ils subrogé cent personnes , cela ne donneroit jamais que deux créanciers inscrits.

D'autre part , il faut juger la chose *initio inspecto*. La transcription de la vente de la terre de Rochefort a eu lieu le 28 ventôse an 11 ; alors il n'y avoit que deux inscriptions. Les subrogations n'ont été faites qu'en l'an 12 et en l'an 13 ; elles n'ont pas eu l'effet de multiplier les deux inscriptions.

Or , l'article 775 du Code sur la procédure civile , porte : « En cas d'aliénation , autre que celle par expropriation , l'ordre « ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers « inscrits. »

Donc ce n'est pas le cas d'un ordre ; donc le tribunal civil de Clermont a eu tort de renvoyer à un ordre.

2°. L'ordre est tout fait. L'on est d'accord que Jean-Frédéric de Chabannes est créancier de son père et de son frère , d'une somme de 630,000 francs ; l'on est d'accord qu'il est inscrit à

la date du 9 prairial an 10, tandis que sa mère ne le seroit qu'à celle du 26 ventôse an 11. Il la prime donc, et il absorberoit plus que le prix de la vente, qui n'est que de 66,000 fr.

Mais Jean-Frédéric de Chabannes a-t-il pu, au préjudice du baron d'Hompesch, subroger le sieur le Rasle à l'inscription du 9 prairial an 10 ?

D'abord, dans son précis, le sieur le Rasle s'est trompé en disant, page 3, qu'il a été subrogé *par acte du 29 ventôse an 9*. Celle qu'il a fait émarger sur le registre du conservateur, le 20 floréal an 13, n'est que du 29 ventôse an 13.

Cette subrogation est tardive : à cette époque les choses n'étoient plus entières.

Dès le 7 pluviôse an 11, le baron d'Hompesch avoit payé à Jean-Frédéric de Chabannes la somme de 86,000 francs. Il en a une quittance bien expresse, en date du 7 pluviôse an 11.

Il est vrai que le sieur le Rasle prétend que cette quittance n'étant que sous signature privée, n'a de date certaine que le 25 mai 1808, jour de son enregistrement au bureau de Clermont.

Mais, 1°. où est la loi qui défend aux acquéreurs d'immeubles de prendre des quittances sous seing privé ? N'arrive-t-il pas tous les jours que des acquéreurs en usent ainsi, pour éviter des frais d'enregistrement ? Le contrat de vente n'étoit lui-même que sous signature privée.

2°. Rien ne fait présumer que Jean-Frédéric de Chabannes ait donné cette quittance après la subrogation du 29 ventôse an 13. Dès le 14 messidor an 11, il avoit, sous le nom de sa mère, formé demande en nullité de la vente du 7 pluviôse an 11. Le 3 messidor an 12, le baron d'Hompesch avoit assigné Jean-Frédéric de Chabannes en garantie formelle. Soupçonnant, avec raison, ou une complaisance aveugle de la part de la mère pour le fils, ou un concert frauduleux entre eux, le baron d'Hompesch a employé la voie de l'interrogatoire sur faits et articles. Tous ces moyens extrêmes sont exclusifs de toute intelligence entre le baron d'Hompesch et Jean-Frédéric de

Chabannes. D'après cela, il n'est pas à croire que postérieurement à la subrogation du 29 ventôse an 13, Jean-Frédéric de Chabannes ait donné la quittance de 86,000 francs.

Si Jean-Frédéric de Chabannes n'avoit pas donné la quittance avant cette subrogation, cet acte eût été lui-même un empêchement à ce qu'il la fit après, avec l'antidate du 7 pluviôse an 11. La donner après, le constituoit stellionataire et contraignable par corps.

L'on ne peut pas dire que c'eût été l'appât de l'argent comptant qui y auroit déterminé Jean-Frédéric de Chabannes. Suivant la quittance, il n'a pas touché un centime. Les 86,000 fr. sont composés, 1°. de 36,000 francs dûs au baron d'Hompesch; 2°. de fonds destinés pour acquitter d'autres dettes passives de Jean-Frédéric de Chabannes.

Enfin, ce que le sieur le Rasle dit lui-même en sa requête du 19 février 1811, sur sa subrogation, ne prouve-t-il pas complètement que si Jean-Frédéric de Chabannes n'avoit pas fourni, le 7 pluviôse an 11, la quittance de 86,000 francs, il ne l'auroit sûrement pas donnée après la subrogation?

De tout cela, il suit que cette quittance est sincère, et voici les conséquences qui en résultent pour la cause. -

En droit, le prix de la vente des immeubles d'une succession bénéficiaire appartient d'abord aux créanciers hypothécaires de cette succession, suivant le rang de chacun: cela est indubitable.

En la cause entré Jean-Frédéric de Chabannes et sa mère, le fils est avant la mère, puisqu'il est inscrit avant elle; il doit donc être payé le premier, et il absorbe tout.

Jean-Frédéric de Chabannes a deux qualités, celle de créancier et celle d'héritier bénéficiaire; mais elles ne se confondent pas.

Comme héritier bénéficiaire, il ne doit qu'un compte aux créanciers; en le leur rendant, il pourroit porter en dépense sa propre créance, dont il se seroit payé par lui-même; si, comme héritier bénéficiaire, il devoit, il lui seroit dû comme premier créancier inscrit; alors ce seroit une compensation jusqu'à due concurrence: cela est incontestable.

Or, le baron d'Hompesch a payé à Jean-Frédéric de Chabannes 86,000 francs ; dans cette somme est celle de 66,000 fr. , prix de la vente de la terre de Rochefort : par là Jean-Frédéric de Chabannes a reçu 66,000 fr. à valoir sur sa créance contre la succession bénéficiaire. Ce sont les deniers du baron d'Hompesch qui ont opéré cette libération partielle.

Jean-Frédéric de Chabannes ayant touché cette somme en l'an 11, cette somme s'étant compensée de plein droit, et à l'instant de la réception, à l'instant de la quittance, il n'a pas pu, en l'an 13, en céder 53,000 fr. au sieur le Rasle.

Mais, dit le sieur le Rasle, la vente du 7 pluviôse comprend, 1°. la terre de Rochefort ; 2°. la créance sur la veuve de Jean-Baptiste de Chabannes : la quittance de 86,000 fr. ne contient aucune imputation particulière. Vous ne pouvez pas faire cette imputation sur l'immeuble, *qui est grevé par des tiers*, plutôt que sur l'objet mobilier, *qui est libre*.

1°. Que porte la quittance ? Elle porte : *Je soussigné Jean-Frédéric de Chabannes, reconnois que M. Charles d'Hompesch m'a ce jourd'hui (et en avance du prix de la vente que je lui ai consentie aussi ce jour, par acte double et sous seing privé, de la terre de Rochefort, et de ma créance sur madame veuve de Chabannes) compté la somme de 86,000 francs.*

1°. Il semble que, suivant l'ordre de l'écriture, l'imputation devrait se faire d'abord sur le prix de la terre de Rochefort, parce qu'elle est le premier objet vendu, et parce qu'elle est le premier objet nommé dans la quittance.

2°. Y auroit-il du doute, il seroit écarté par un principe certain en droit.

M. Domat, en son excellent Traité sur les lois civiles, liv. 4, tit. 1<sup>er</sup>., sect. 4, dit, n°. 1<sup>er</sup>., que le débiteur de plusieurs dettes envers un créancier peut acquitter celle qu'il lui plaît.

N°. 2, que si ce débiteur fait un paiement, *sans en faire en même temps l'imputation sur quelque une de ces dettes*, il aura toujours *la liberté d'imputer ce paiement sur la dette qu'il voudra acquitter.*

N<sup>o</sup>. 3, que *l'imputation doit se faire sur la dette la plus dure au débiteur, et dont il lui importe le plus de s'acquitter.*

N<sup>o</sup>. 4, que s'il y a de l'excédant, il doit être imputé sur les autres dettes.

M. Domat cite sur chaque article des lois romaines qui en disposent ainsi.

L'article 1256 du Code Napoléon a maintenu ce principe ; il dit : *Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avoit pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues.*

Il importoit plus au baron d'Hompesch, il avoit plus d'intérêt d'acquitter le prix de la vente de la terre de Rochefort, 1<sup>o</sup>. parce qu'il en auroit dû les intérêts aussitôt la transcription de son contrat au bureau des hypothèques, tandis que pour faire courir l'intérêt du prix de la créance sur la veuve de Jean-Baptiste de Chabannes, créance toute mobilière, il auroit fallu une demande judiciaire ; 2<sup>o</sup>. parce que faute de paiement aux créanciers inscrits, le baron d'Hompesch auroit été poursuivi par eux, et qu'il est toujours plus onéreux d'avoir à faire avec plusieurs qu'avec un seul.

Le baron d'Hompesch avoit un corps certain dans la terre de Rochefort ; il lui répondoit de la somme. D'ailleurs, au moment de la vente, il savoit qu'il n'y avoit qu'une inscription, celle de Jean-Frédéric de Chabannes, son vendeur. Cette garantie le rassuroit pleinement.

Mais le baron d'Hompesch n'avoit pas la même sûreté pour la créance ; ce n'étoit qu'un objet incorporel. Jean-Frédéric de Chabannes la lui avoit bien cédée *avec toute garantie*. Qui dit tout, n'excepte rien. Cela embrasse bien toute espèce de garantie pour l'insolvabilité présente et pour celle à venir. Mais cela n'étoit pas aussi certain qu'un objet corporel ; il falloit attendre, il falloit peut-être plaider pour le recouvrer ; et combien d'obstacles pouvoient survenir ! Le baron d'Hompesch n'étoit obligé à payer le prix de la cession qu'autant qu'il auroit joui

de la chose vendue. S'il en étoit empêché par l'insolvabilité de la débitrice, il avoit un recours contre son cédant; il n'étoit pas obligé de payer le prix de la cession.

Un empêchement a eu lieu auparavant, Jean-Frédéric de Chabannes avoit affecté la même créance au sieur de Saint-Quentin.

A cet égard, le sieur le Rasle dit dans la note au bas de la page 4 de son précis, qu'en vertu de son contrat de mariage, Jean-Frédéric de Chabannes avoit deux droits contre la dame veuve de Jean-Baptiste de Chabannes, l'un de 150,000 francs à titre de créancier, et l'autre de 100,000 francs à titre d'héritier, et que ce sont les 100,000 francs qu'il a cédés au sieur de Saint-Quentin.

1°. De cette explication, en la supposant véritable, il résulteroit au moins que la créance de 150,000 fr. n'auroit aucun rapport avec la succession bénéficiaire : et on le demande ; le baron d'Hompesch n'avoit-il pas plus d'intérêt à éviter tous démêlés avec cette succession? cette partie de sa dette n'étoit-elle pas plus importante à éteindre?

2°. L'on n'est pas exact en articulant que c'est la somme de 100,000 fr. seulement que Jean-Frédéric de Chabannes a engagée envers le sieur de Saint-Quentin. L'acte du 12 ventôse an 10 porte précisément sur celle de 150,000 francs, vendue au baron d'Hompesch.

3°. Nous avons appris de l'homme de confiance du baron d'Hompesch, que la veuve de Jean-Baptiste de Chabannes est morte, que la succession est liquidée, que le résultat est une insolvabilité absolue, et que cette insolvabilité existoit même au temps de la vente du 7 pluviôse an 11.

De là suit un litige ; là s'applique l'obligation d'*avec toute garantie* qu'a contractée Jean-Frédéric de Chabannes. Si celui-ci demandoit paiement du resté dû sur les 75,000 fr., prix de la vente de la créance, il ne pourroit l'obtenir. Que l'on juge donc si le Baron d'Hompesch avoit intérêt de payer le prix de la terre de Rochefort, plutôt que celui de la créance.

° Nous terminerons par l'article des 10,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par le baron d'Hompesch.

Rien de plus légitime que ce chef de conclusions.

En effet, nous avons vu par la revente faite au sieur Sarrasin, le 16 mai 1807, 1°. que 30,000 fr. ne sont payables que dans le mois de la transcription du contrat, dégagée de toutes inscriptions hypothécaires; 2°. qu'en cas d'inscriptions, ces 30,000 fr. sont *sans intérêts de ladite somme jusqu'à la radiation desdites inscriptions*; 2°. que les 42,000 fr. restans, sont stipulés payables dans deux ans avec intérêts, à quatre pour cent.

L'inscription de la dame veuve de Chabannes, ses contestations et celles de ses subrogés, ont eu l'effet d'empêcher le baron d'Hompesch de toucher les premiers 30,000 francs dans le mois à compter de la transcription du contrat. Ces 30,000 fr. ne portent pas intérêt aujourd'hui; depuis, quatre années et cinq mois sont écoulés: d'où il suit que pour cet article il y a une perte d'entour 6,000 francs.

Quant aux autres 42,000 francs, le baron d'Hompesch n'en a rien reçu. Il paroît qu'il s'adonne au commerce; ses affaires ont dû souffrir du défaut de la rentrée de ses fonds.

De toutes ces considérations il suit que 10,000 fr. ne sont pas une demande exagérée, et qu'ils ne le dédommageroient pas des torts résultant des retards qu'il a essuyés par le fait des intimés.

Tous les intimés sont passibles de condamnation à cet égard, parce que les subrogés, comme les subrogeans, ont concouru à élever et prolonger des contestations déplacées, des contestations qui ont fait que le mal est devenu de plus en plus considérable.

Nous croyons avoir démontré le mal jugé du tribunal de Clermont, respectivement au baron d'Hompesch, et nous abandonnons à lui-même l'appel incident du sieur le Rasle.

G O U R B E Y R E.